

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.613 du 19 novembre 2015

A. 217.456/XI-20.879

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 153.075 du 22 septembre 2015 (dans l'affaire 94.533/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 22 février 2012 (...), ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (...) »;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, ils font valoir que le juge adopte une motivation inintelligible « en constatant dans un premier temps que les requérants ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine et ensuite en considérant que l'affirmation selon laquelle ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine n'est alléguée par aucun élément concret »; qu'en une seconde branche, ils exposent que la partie adverse a admis l'existence de circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et qu'en ce cas, « elle ne peut, sauf cas particuliers reposant notamment sur la commission d'infraction par l'intéressé, estimer que les requérants ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour », de sorte que « le Conseil du Contentieux des Étrangers viole l'article 3 CEDH en ce qu'après avoir constaté que les requérants ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, il n'annule pas la décision de la partie adverse qui leur refus[e] l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les prive, ce faisant, d'un titre de séjour tout en constatant qu'ils sont contraints de vivre sur le territoire de la Belgique »;

Considérant, sur la première branche, que le juge se borne à faire le constat que la partie adverse a « admis l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique »; qu'il ne constate pas que les requérants ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine mais seulement que l'acte attaqué ne les contraint pas à « retourner en XXXXX ou en XXXXX » et que n'est nullement étayée l'allégation selon laquelle le premier requérant « n'est pas en mesure de se rendre dans un autre pays », ce qui est encore tout autre chose que n'être pas en mesure de rentrer dans le pays d'origine; que la

première branche du moyen qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt, manque manifestement en fait;

Considérant qu'en ce que les requérants soutiennent que l'arrêt attaqué viole lui-même l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée, en n'annulant pas un acte qui leur refuse l'octroi d'un titre de séjour en Belgique alors qu'ils sont contraints d'y vivre, la seconde branche du moyen confère à l'arrêt une portée qu'il n'a manifestement pas puisque le Conseil du contentieux des étrangers juge précisément que l'affirmation que le premier requérant « n'est pas en mesure de se rendre dans un autre pays » est purement laconique et dit ne pas apercevoir « ce qui empêcherait les requérants d'entretenir une vie familiale ailleurs qu'en Belgique »; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX